

DIVISION DU 1^{ER} DEGRE

D1D/

Affaire suivie par :

Fabrice FRAUMAR

Compte personnel de formation

☎ : 01.71.14.27.92

Francine GRAVELOT

Congé de formation professionnel

☎ : 01.71.14.27.24

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	DSDEN		ESPE
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etabs. Sup.
A	92		CANOPE
	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
	78	A	CNED
	91		CREPS
A	92		CROUS
	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services CT et CM		91
	Lycées		92
	78		95
	91		DRONISEP
A	92		INS HEA
	95		INJEP
	Collèges		SIEC
	78		UNSS
	91		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
A	92		78
	95		91
	Ecoles		92
	78		95
	91		Représentants des Personnels, 2 nd degré
A	92		
	95		Associations des Parents d'élèves Académiques
	Ecoles privées		78
	Collèges privés		91
	Lycées privés		92
	MELH		95
	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
A	ERPD		

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p.
Annexe p.
Total p.

Nanterre, le 18 janvier 2022

**La directrice académique de
l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine**

à

**Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er}
degré**

**s/c de Mesdames et messieurs les IEN et Chefs
d'établissement**

Circulaire n°2022-01

Objet : campagne unique congé de formation professionnelle (CFP) et compte personnel de formation (CPF) des personnels enseignants du 1^{er} degré
Année scolaire 2022-2023

Congé de formation

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 34) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État

Compte personnel de formation

Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, titre IV, chapitre 1^{er}, article 58

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 ; Arrêté du 21 novembre 2018

Circulaire du 10 mai 2017.

Le congé de formation professionnelle (CFP) est accordé aux fonctionnaires souhaitant étendre ou parfaire leur formation personnelle, à la différence du compte personnel de formation (CPF) qui est un crédit d'heures de formation dont dispose le professeur dans le but de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Les deux dispositifs, qui reposent sur un cadre réglementaire et des règles de gestion différents, ont en commun d'être mobilisés à l'initiative de l'agent, sous réserve de l'accord de l'administration et dans la limite des moyens prévus.

La circulaire présente dans un premier temps les principes communs aux deux dispositifs puis décline les dispositions particulières à chacun, ainsi que le calendrier et les modalités de la campagne.

1- Principes généraux communs au congé de formation et au compte personnel de formation

1.1 - Prévenir les discriminations et assurer le respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

1.2 - Accompagner individuellement et en proximité les parcours professionnels des professeurs

1.3 - Articuler les deux dispositifs

1.4 - Un calendrier commun aux deux dispositifs

Date limite de retour des dossiers via Démarches simplifiées : **18 février 2022**
Notification des résultats : **mai 2022**

2 - Le Congé de formation professionnelle (CFP)

2.1 - Cadre réglementaire du congé

Les fonctionnaires peuvent bénéficier, en vue d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle du congé de formation professionnelle mentionné au 6° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour une durée maximale de trois ans, dont douze mois rémunérés, sur l'ensemble de la carrière.

Le congé de formation est un congé qui permet de disposer du temps nécessaire pour suivre une formation d'au moins un mois, inscrite ou non au plan académique de formation (exemple : préparation à l'agrégation, D.U...).
Peuvent faire acte de candidature, les personnels enseignants titulaires en position d'activité ou en congé parental ayant accompli au moins trois années de service effectif dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire au 31 août 2022.

En conséquence, les années de formation à l'école normale, à l'IUFM, à l'ESPE, à l'INSPE et les périodes de service national sont exclues.

Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

Le congé de formation professionnelle ne pourrait être attribué dans les deux cas suivants :

- En cas de mutation dans un autre département
- Aux personnels qui deviennent stagiaires dans un autre corps de la fonction publique.

Les formations recevables doivent être organisées par un établissement public agréé par l'Etat (arrêté du 23 juillet 1981 modifié par l'arrêté du 19 juillet 1990).
Il appartient au candidat de vérifier l'agrément auprès de l'organisme avant de s'inscrire.

2.2 - Régime de rémunération

Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire dont le versement est limité à douze mois. Cette indemnité est égale à 85% du traitement brut, de l'indemnité de résidence et éventuellement de l'indemnité différentielle qu'il percevait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à

l'indice brut 650 (indice majoré 543) d'un agent en fonction auquel s'ajoutent l'indemnité de résidence et éventuellement le supplément familial de traitement et l'indemnité représentative de logement.
Il ne perçoit pas l'indemnité de transport.

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressés.

Dans tous les cas, les cotisations pour la pension civile sont calculées sur la base du traitement brut afférent à l'indice que l'agent détenait au moment de sa mise en congé de formation.

2.3 - Position

- L'agent en congé de formation professionnelle est en position d'activité. Il conserve ses droits à avancement.
- La période de congé de formation professionnelle est prise en compte pour la retraite.

2.4 - Les priorités

- Progression de carrière par voie de la préparation aux concours et examens.
- Approfondissement et perfectionnement des connaissances disciplinaires et des pratiques professionnelles.
- Accompagnement des projets de reconversion.

2.5 - L'examen des demandes

Les candidats sont retenus en fonction d'un barème départemental qui prend en compte :

- l'ancienneté générale des services arrêtée au 31/08/2022 soit **1 point** par an. (les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée, et les périodes de formation en école normale, à l'IUFM, à l'ESPE ou à l'INSPE sont exclues).
- La formation choisie :
 - o **5 points** pour la préparation d'un premier cycle de formation (DUT – BTS – Licence et équivalent).
 - o **10 points** pour un deuxième cycle de formation (Master 1 – Master 2 – Agrégation – CAPES – CAPET – CRPE et équivalent).
 - o **15 points** pour un troisième cycle de formation (Doctorat – Thèse et équivalent).
 - o **15 points** supplémentaires pour les enseignants qui sont engagés dans des travaux de recherche ou la rédaction d'une thèse, afin de terminer leur formation.
 - o **5 points** sont attribués par an lors de chaque renouvellement de demande

2.6 – Les obligations

Le bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle doit faire parvenir une attestation d'inscription le 31 août 2022, dernier délai.

Il doit à la fin de chaque mois remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation, y compris dans le cas d'une formation dispensée par correspondance.

L'attention des intéressés est attirée sur le fait que la non-production des attestations dans les délais requis ou l'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement des indemnités perçues. Par ailleurs, la liquidation de l'indemnité de congé de formation ne faisant pas l'objet d'une procédure automatique, un décalage est susceptible d'intervenir dans le versement de l'indemnité. Dans ce cas, le traitement sera maintenu jusqu'au paiement de cette indemnité et il sera procédé sur les premières mensualités au retrait des sommes perçues à tort.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'Etat durant une période égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé a perçu les indemnités prévues ci-dessus, et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

3 - Le compte personnel de formation (CPF)

3.1 - Cadre général du dispositif

Le dispositif du CPF doit être envisagé comme un outil majeur permettant d'appréhender les évolutions professionnelles, de faciliter les formations certifiantes et diplômantes, et plus largement de diversifier les expériences et parcours professionnels.

Le CPF est alimenté au 1^{er} janvier de chaque année à hauteur de 25 heures jusqu'au plafond de 150 heures. Il ouvre droit à un montant finançable plafonné à 1 500 euros par projet et par année scolaire.

La prise en charge financière est effectuée sur la base forfaitaire suivante : plafond de 25 euros par heure de formation suivie ou forfait de 1 500€ par année pour l'ensemble de la formation.

Les demandes sont accordées dans le cadre des priorités présentées ci-après dans la limite des possibilités budgétaires.

3.2 Les personnels concernés

Tous les personnels, titulaires ou contractuels, disposent d'un compte CPF.

Le solde est consultable sur le lien suivant :

<https://www.moncompteactivite.gouv.fr/>

Les personnels doivent être en position d'activité au moment de la formation.

Les personnels en congé parental peuvent former une demande de CPF uniquement en vue de réaliser un bilan de compétences ou une VAE.

3.3 L'examen des demandes

Les demandes doivent impérativement être constituées en amont de la formation. Elles seront étudiées par la DASEN puis par la commission académique présidée par le DRH ou son représentant.

L'académie de Versailles retient trois priorités hiérarchisées comme suit :

- Préparation d'une mobilité professionnelle (bilan de compétences, évolution vers de nouvelles responsabilités au sein de la fonction publique) ou d'une reconversion professionnelle
- Accès à une qualification (VAE, concours, diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle...)

- Acquisitions et développement de nouvelles compétences dans le cadre d'un projet de développement professionnel au sein de l'Education nationale.

La prise en charge financière est effectuée directement auprès de l'organisme de formation par convention entre le rectorat et l'organisme. Le paiement est effectué sur la base du service fait (attestation d'assiduité du stagiaire).

4 – Déroulement de la campagne

Le dépôt des candidatures se fera exclusivement en ligne à partir de l'adresse suivante :

-> **Pour le Congé de Formation Professionnelle :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/campagne-cfp-2022-2023-du-92>

-> **Pour le Compte Personnel de Formation :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/campagne-cpf-2022-2023-du-92>

Pour cela, chaque candidat doit créer un compte pour disposer d'un espace lui permettant de suivre l'avancement de sa demande à chaque étape de son instruction. (Conférer annexe en pièce jointe)

Il appartient à chaque candidat de :

- Remplir le formulaire de candidature en ligne
- Compléter son dossier en y ajoutant les pièces nécessaires à l'examen de sa candidature
- Solliciter l'avis de l'inspecteur d'éducation nationale dont il dépend ou son supérieur hiérarchique à l'aide du formulaire disponible sur démarches-simplifiées.
- Téléverser son dossier – accompagné si nécessaire de pièces justificatives – via la plateforme de démarches-simplifiées.

Sont également à fournir en fonction des situations :

- **Demande de congé de formation professionnelle (CFP) :**

- Une copie de l'arrêté de congé de formation professionnelle indemnisé ;
- Le dernier courrier de refus indiquant le nombre de demandes antérieures
- Une plaquette de la formation pour une demande de licence professionnelle ou de master
- Décision(s) d'admissibilité(s) au concours (pour agents contractuels)

- **Demande de compte personnel de formation (CPF)**

- Lettre de motivation
- CV
- Programme descriptif de la formation souhaitée : objectifs pédagogiques, durée, date, modalité (présentiel/distanciel) ;
Programme descriptif de la formation souhaitée : objectifs pédagogiques, durée, date, modalité (présentiel/distanciel) ;
- Deux devis d'organismes de formation différents ;
- Copie écran du solde d'heures CPF :
- <https://www.moncompteactivite.gouv.fr/>

La transmission des pièces justificatives sera réalisée uniquement sous format pdf, par téléversement dans démarches-simplifiées. Tout dossier transmis en dehors de cet outil ne sera pas traité.

Dominique FIS